

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ, AVEC MODIFICATION, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission des finances.)

---

Paris, le 5 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 5 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5883, 5930, 5898, 5932 et in-8° 879.  
6003, 6025 et in-8° 898.

Conseil de la République : 28 et 39 (session de 1957-1958).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique.

En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes:

### § 1<sup>er</sup>. — *Compression des dépenses publiques.*

Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies.

L'excédent de l'ensemble des dépenses et charges visées à l'alinéa précédent sur l'ensemble des recettes budgétaires sera financé par des ressources d'emprunts ou de trésorerie et ne pourra, au total, dépasser 600 milliards de francs.

Les autorisations de programme accordées au titre de 1958 ne pourront excéder le quintuple des crédits de paiement consacrés à leur couverture pendant la première année.

Pour l'application de l'article premier, § I a), 2°, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, le présent Gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs.

## § 2. — *Dispositions fiscales.*

A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 % non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés, déterminés — avant déduction de l'impôt de droit commun ainsi que, le cas échéant, du versement exceptionnel sur les réserves des sociétés institué en application de l'article 15, paragraphe C, de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 — par rapport, au choix du contribuable, soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des exercices clos entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1956, soit au bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit à une somme représentant l'intérêt à 6 % des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

Ce prélèvement sera porté à 45 % en ce qui concerne :

a) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit, sauf pour la partie de leurs bénéfices supplémentaires dont il sera justifié qu'elle ne résulte pas, directement ou indirectement, de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957 ;

b) Les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la Défense nationale en ce qui concerne la partie, évaluée le cas échéant forfaitairement, des marchés passés par ces entreprises afférente à des besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.

B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 2 % du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

B'. — Les détenteurs de tous avoirs, devises ou créances sur l'étranger qui, à la date du 10 août 1957, se trouvaient en infraction avec le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, pour ne pas avoir rapatrié ou cédé leurs devises dans le délai prévu par la réglementation, n'ont pas droit au versement de 20 % institué par le décret du 10 août 1957.

Le montant des sommes qui auraient été perçues dans ces conditions devra être reversé par les bénéficiaires, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées à leur encontre si le retard apporté à la vente desdites devises ne résulte pas de causes indépendantes de leur volonté.

Un arrêté du Ministre des finances déterminera les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

C. — Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'article 258 du Code général des impôts sont portés respectivement à 27,5 % et à 15,5 %. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du Code général des impôts sont soumises, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 %.

Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquitté sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe

sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquittée du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions des alinéas précédents pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

D. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

E. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958:

1° Majorer de 10 %, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 858 à 906 et 910 à 973 du Code général des impôts;

2° Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du Code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire.

F. — Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront, pour les majorations d'impôts, les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elle ne pourront excéder celles actuellement prévues par le Code général des impôts dans des matières similaires ou analogues.

§ 3. — *Dispositions intéressant les échanges extérieurs.*

Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, encourager et faciliter les exportations de biens et de services ainsi que le développement du tourisme, notamment :

— en réorganisant et en coordonnant les services et les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur;

— en prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers;

— en simplifiant les formalités imposées aux exportateurs, et plus généralement en prenant toutes les dispositions nécessaires, à l'exclusion toutefois des mesures fiscales autres que celles visées au paragraphe 2 C, en vue de rétablir l'équilibre des paiements extérieurs;

§ 4. — *Stabilisation des prix et organisation des marchés.*

Le Gouvernement pourra, après consultation des organisations professionnelles, et, en ce qui concerne Paris, après consultation du Conseil municipal, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

Les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles qu'ils déterminent seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement prévues pour les infractions visées à l'article premier (2°) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront donner au Procureur de la République, lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité, le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne physique

ou morale pour le compte de laquelle le délit a été commis, sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal qui l'infirmes ou la maintiendra provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois.

La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'opposition; elle pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les cinq jours du prononcé de la décision.

La Cour statuera dans le délai d'un mois de l'appel.

En cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi ne sera pas suspensif.

Le Gouvernement pourra, dans les mêmes formes, prendre des mesures relatives à l'organisation des marchés agricoles et notamment donner force de loi aux dispositions établies par le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

§ 5. — *Dispositions intéressant les départements  
et les territoires d'outre-mer.*

Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres et après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant à favoriser l'expansion économique des départements et des territoires d'outre-mer, et l'amélioration du niveau de vie de leur population, notamment par la création de nouvelles activités de production agricole et industrielle et une lutte plus efficace contre le chômage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRE LE TROQUER